

Arrêté n°2023-DCPATE-57

**autorisant la Société GIRARDEAU à exploiter une carrière et ses installations de traitement sur la commune de TREIZE-SEPTIERS au lieu-dit « La Roseraie »
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles L.411-1 et 2 relatifs à la protection des espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE-1-340 du 2 juillet 2001 autorisant la Société GIRARDEAU à exploiter à TREIZE-SEPTIERS, après extension et renouvellement, une carrière et ses installations de traitement ;

VU la demande du 19 juillet 2021, complétée en dernier lieu le 27 juillet 2022, par la Société GIRARDEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière de la Roseraie sur la commune de Treize-Septiers ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-BCL-Benv-1156 du 24 octobre 2022 relatif à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 3 janvier 2023 sur la commune de TREIZE-SEPTIERS et les résultats de cette enquête ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} février 2023 ;

VU les avis des conseils municipaux de TREIZE-SEPTIERS en séance du 13 décembre 2022, de La Bruffière du 13 décembre 2022 et l'absence d'avis des communes de La Boissière de Montaigu et de Montaigu-Vendée ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 14 décembre 2022 et les réponses apportées par l'exploitant au service compétent en matière d'espèces protégées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2023 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière dans sa séance du 31 mars 2023 ;

Considérant que la Société GIRARDEAU a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les effets des travaux et des ouvrages sur l'environnement, notamment la faune et la flore des milieux aquatiques et marins et les habitats naturels, sont limités dans l'espace et dans le temps et sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa c) « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations d'espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant que les réponses aux recommandations à l'avis du CNPN apportées par l'exploitant sont satisfaisantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 - ICPE – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société GIRARDEAU, désignée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit La Roseraie, BP3, 85600 TREIZE-SEPTIERS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du

présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive, sur le territoire de la commune de TREIZE-SEPTIERS au lieu-dit La Roseraie.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°01-DRCLE-1-340 du 2 juillet 2001.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	max : 600 000 t/an moy : 400 000 t/an Périmètre total : 29 ha 38 a 95 ca dont 19 ha 50 a 00 ca en extraction	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1 550 kW dont 350 kW en mobiles et 150 kW pour le lavage	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*	Observation
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	18,9 ha de plan d'eau	selon réglementation lors de la REE	Créé lors de la remise en état
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	29,5 ha	NC	A connexe intrinsèque

3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	3,3 ha	A	
-----------	---	--------	---	--

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

Article 1.1.5 - Autres procédures embarquées (L.181-2 du code de l'environnement)

Les autorisations de dérogations espèces protégées sont délivrées dans les conditions prévues par le titre 10 du présent arrêté.

Article 1.1.6 - Périmètre de l'établissement et descriptions des installations

Les installations sont implantées sur les parcelles ci-dessous :

Commune	Section	Parcellaire autorisé en exploitation (pp = pour partie)	Surface cadastrale autorisée
TREIZE-SEPTIERS	ZH	11p, 12p, 13p, 14p, 15p, 16p, 19p, 20p, VC n°242	Au total : 29 ha 38 a 95 ca dont : – 14 ha 47 a 91 ca en prolongation, – 14 ha 91 a 04 ca en extension
	ZI	62, 63, 64, 67p, 68p, 149, 151p, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 191p, 202	

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe I.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante : préciser les parcelles concernées :

- la zone d'extraction ;
- les installations de traitement et les stockages de matériaux bruts et commercialisables ;
- les équipements annexes de la carrière (dont l'atelier de la carrière,...) ;
- les bassins de décantation ;
- La plate-forme de déchargement des déchets extérieurs inertes ;
- la plate-forme de recyclage ;
- les matériaux issus du décapage et les stériles d'exploitation sont stockés sous forme de merlons périphériques ;
- les délaissés réglementaires périphériques.

La bascule et l'atelier sont hors du périmètre de la carrière sur la plateforme TP/béton au Sud-Ouest de la carrière.

Article 1.1.7 - Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est d'environ 19,5 hectares. Le périmètre d'extraction est reporté sur le plan joint en annexe I.

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser 400 000 tonnes. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de 600 000 tonnes, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La cote minimale d'extraction est de +4mNGF (+1 mNGF au puisard) sur l'ensemble du périmètre d'extraction, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction maximale d'environ 66 m par rapport au niveau de la RD753. Le terrain naturel est à une cote topographique située entre 67 mIGN et 74 mIGN sur la partie historique, +68 m IGN et +65 mIGN sur l'extension (orientation de la pente : 1 % vers le Sud-Ouest), à la date de notification du présent arrêté.

Des apports de déchets inertes extérieurs sont destinés au réaménagement de la carrière dans les conditions prévues aux articles 3.5 et 3.6 du présent arrêté. La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 10 000 m³/an (soit 17 000 t/an) et de manière exceptionnelle 60 000 m³/an (soit 102 000 t/an) en cas de chantier exceptionnel (avec justificatif à disposition).

Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (R.181-48 et R.512-74 code de l'environnement).

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation prévus par l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.2.3 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.5 - Renouvellement

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.2.6 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Avant le transfert, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, si possible à ce stade, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières établit dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent arrêté. Le cas échéant, la nouvelle attestation sera transmise au préfet dans les conditions indiquées par l'administration.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.2.7 - Cessation d'activité

L'exploitant procède à la cessation d'activité dans les conditions prévues par le code de l'environnement aux articles R.512-39-1 et suivants.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, suite à l'arrêt de l'activité l'aménagement à prendre en compte est composé d'une fosse en eau partiellement remblayée et une plate-forme à l'état minéral naturel. Les conditions de remise en état sont détaillées à l'article 3.6 du présent arrêté.

La mise en sécurité comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, pouvant notamment être source de danger spécifique (pieux, infrastructures,...) ;

Une étude géotechnique est attendue conformément à l'article 9.4.5 du présent arrêté.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Références des textes	Critères d'application
Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	carrière
Arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.	carrière

Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.	carrière
Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	II de l'art.12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994
Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Extensions postérieures au 23/01/97
Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement	– déchets produits sur le site – AM du 12/12/2014 susmentionné (remblaiement) - Terres excavées
Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.	carrière
Arrêté ministériel du 17/12/2020 abrogeant l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et l'avis fixant les nouvelles méthodes normalisées de référence. (Avis paru au JO)	ICPE
Arrêté ministériel du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.	L.511-1 code de l'environnement
Arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.	ICPE

Article 1.3.2 - Installations soumises à enregistrements

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ci-dessous s'appliquent aux installations suivantes :

Arrêté ministériel	Installations soumises à Enregistrement	Dérogations à l'arrêté	Localisation
Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » »	Installations primaires à tertiaires, fixes et mobiles, concourant au traitement des matériaux et des déchets inertes.	Dérogations relatives aux installations au sein d'une carrière. Le suivi environnemental est réalisé dans les conditions prévues par le présent arrêté.	La trémie primaire est sur le 2° gradin à +45 mNGF sur les parcelles Z1191p. Les installations de traitement secondaires et tertiaires sont en place sur la plateforme dédiée sur les parcelles Z1191p.

Article 1.3.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.3.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire..

Article 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Pour chaque phase quinquennale, le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et sont les suivants :

Phasage quinquennal d'exploitation	1	2	3	4	5	6
Période	n à n+4	n+5 à n+9	n+10 à n+14	n+15 à n+19	n+20 à n+24	n+25 à n+30
Montant des garanties financières (€TTC)	387 447	483 387	596 273	734 199	822 533	763 793
TP01(base 2010) utilisé : 127,3 de mai 2022 – TVA : 20 %						

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Article 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - ICPE – – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de six mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 - Autosurveillance

Article 2.7.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3 - Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Enquête annuelle (GEREP)

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 - Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée ;
- le parcellaire ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ;
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation et le périmètre maximal autorisé de la fosse d'extraction ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille et la hauteur des stocks de matériaux ;
- les zones remises en état ;
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- la position des clôtures ;
- les zones de stockage des déchets inertes, la plate-forme de dépotage et la plate-forme de recyclage des inertes ;
- étendue maximale prévue de la zone de remblaiement ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement,...) et des stockages de matériaux ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière ;
- les aménagements relatifs à la compensation du milieu naturel décrit à l'article 4.3.3 du présent arrêté (sur ce dernier point, l'exploitant peut présenter un plan spécifique dédié à ces aménagements).

Article 2.11 - Récapitulatif de documents - Généralités

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan des réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés ;
- les suivis relatifs à la biodiversité prescrits dans le présent arrêté.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Le titre 11 reprend l'ensemble des documents relatifs aux suivis prescrits ci-dessous.

TITRE 3 - ICPE – AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1 - Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 - Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les zones clôturées ou dispositifs équivalents peuvent être modifiées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation néanmoins leur efficacité ne doit pas être remise en cause.

Article 3.1.2 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.3 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir du rond-point de la RD753 puis la plateforme TP de la société GIRARDEAU.

Article 3.1.5 - Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.6 - Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'exploitation (de l'extension), mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.5 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Treize-Septiers.

Cette information au préfet est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 3.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

Article 3.3 - Conduite de l'Exploitation

Article 3.3.1 - Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années selon les grandes étapes suivantes :

- Phase 1 :
 - Déviations du fossé 123 (et aménagement associés) et de la VC n°242.
 - Mise en place des mesures compensatoires relatives aux zones humides et à la protection des espèces protégées.
 - Début de l'extraction dans l'extension et approfondissement de la fosse initiale Sud-Ouest.
 - Début du remblayage après exploitation du dernier front dans la partie dédiée.
- Phase 2 à 6 :
 - Progression de l'excavation vers le Nord-Est. Remblayage du secteur Sud.
 - avec en phase 4 : défrichage de 0,24ha.

Les plans de phasage sont joints en annexe II.

Article 3.3.2 - Déboisement – défrichement

Les travaux de déboisement et de défrichement sont organisés pour tenir compte des cycles biologiques de la faune, en évitant le plus possible leur altération conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'article 4.3 du présent arrêté.

Article 3.3.3 - Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains est réalisé de façon à limiter au strict minimum les risques de destruction et de perturbation de la faune.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques de la terre végétale ne puissent s'altérer. La hauteur des stocks uniquement composés de terre végétale est limitée à 2,5 m.

Article 3.3.4 - Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La cote minimale d'extraction est celle définie à l'article 1.1.7 du présent arrêté.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée dans les conditions prescrites ci-dessous :

- 10 m pour les deux fronts supérieurs sur l'extension,
- 12 m pour les autres fronts sur l'extension,
- 15 m sur la partie historique du site.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail. En position ultime, l'exploitant suit les recommandations faites par la société Oolithe (affaire 2022-02) dans son rapport (référéncé R 2022-17 V1b) du 28 juin 2022 à savoir une banquette de 5 m pour tous les fronts.

Les pentes maximales des fronts résiduels d'exploitation respecte les recommandations faites par la société Oolithe (affaire 2022-02) dans son rapport (référéncé R 2022-17 V1b) du 28 juin 2022 à savoir 75° pour les deux fronts supérieurs et les autres fronts.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Le franchissement de la zone argileuse C3-C4 (au Nord Nord-Est de la fosse historique) fait l'objet d'un accompagnement spécifique par un géologue dans le cadre de la préparation des tirs jusqu'au passage effectif de l'accident argileux.

Si l'étude géotechnique prescrite à l'article 9.4.3 fait état d'instabilités nécessitant la modification de ces conditions d'exploitation (hauteur des fronts/largeur des banquettes), l'exploitant en informe l'inspection.

Article 3.3.5 - Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière. La hauteur des stocks est limitée à 8 m par rapport au terrain naturel.

Article 3.3.6 - Circulation des engins et véhicules

À l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes auront une largeur adaptée à la circulation.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.3.7 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La fosse autorisée en exploitation est définie dans l'annexe I. A tout moment, les distances de délaisés périphériques sont adaptées (à la hausse uniquement) par l'exploitant si des structures géologiques, remettant en cause le respect de ces délaisés, sont identifiées notamment par les études de stabilité prescrites à l'article 9.4 du présent arrêté.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.4 - Tirs de mines

Article 3.4.1 - Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.4.2 - Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).

Les riverains le souhaitant et les municipalités de Treize-Septiers sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande, les riverains peuvent être prévenus à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.4.3 - Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, argile,...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.4.4 - Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

Article 3.4.5 - Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 1 emplacement.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulière en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un emplacement de mesure est situé au niveau de l'habitation la plus proche de chaque tir. A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Article 3.4.6 - Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustiques :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.7 - Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 - Remblayage et recyclage des déchets inertes

Article 3.5.1 - Généralité

Les déchets inertes entrant sur la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reprises ci-dessous.

Les déchets inertes externes sont recyclés ou mis en remblai sur la carrière. Seuls les déchets non recyclables sont mis au sein de la fosse.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis.

Article 3.5.2 - Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser les quantités mentionnées à l'article 1.1.7 du présent arrêté.

Les seuls déchets externes admissibles pour le recyclage ou le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) :

code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 07 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement de faibles quantités restant en mélange avec d'autres déchets autorisés après un tri selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Et ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Les déchets ayant le code 17 01 01 et 17 03 02 sont uniquement recyclés sur la plate-forme et ne concourent pas au remblaiement de la fosse.

Article 3.5.3 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles sur site.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis pour être recyclés ou être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'installation ne peut admettre ni stocker :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.2, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

Article 3.5.4 - Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.5.5 - Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;

- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.6 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.5.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.5.6 - Registres déchets entrant inertes extérieurs

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code déchet au regard de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.5.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la localisation du dépôt sur le plan topographique mis en place permettant de localiser la zone de remblais correspondante.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 3.5.7 - Mise en œuvre des remblais

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel.

L'exploitant dispose d'une zone affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation conformément au plan de phasage figurant en annexe II et à la remise en état fixée à l'article 3.6 du présent arrêté dont le plan est repris en annexe III.

Lors des phases de déversement des déchets inertes en contrebas, ces déchets doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée limitant les risques de chutes des engins dans l'excavation.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est mise à jour autant que de besoin notamment au vu des études réalisées dans le cadre de l'article 9.4.4, et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

Article 3.5.8 - Bilan des apports en matériaux extérieurs

Le registre prescrit à l'article 3.5.6 est tenu à disposition de l'inspection sur site.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante dans le cadre de la campagne GEREPE (article 2.9).

Article 3.6 - Remise en état du site

Article 3.6.1 - Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'usage prévu est celui fixé à l'article 1.2.7 ci-dessus.

Article 3.6.2 - Description de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'exploitation notamment à son plan de remise en état repris en annexe III du présent arrêté. Les fronts de taille y sont mis en sécurité.

La remise en état consiste en une fosse en eau partiellement remblayée créant une zone partiellement immergée.

Le plan d'eau est d'environ 18,9 ha (environ 6 millions de m³) avec une cote finale à +69 mNGF sous 12 ans. Le débit de fuite du déversoir sera dimensionné en fonction de l'analyse de la capacité du ru selon la morphologie acquise par celui-ci.

Les installations sont enlevées, les terrains sont nettoyés des structures industrielles n'ayant pas d'utilité après la remise en état.

La plate-forme Sud de transit de matériaux est maintenue sans recouvrement pour constituer une prairie sèche sur sol scarifié laissé à l'état minéral.

Tous les merlons seront conservés.

Conformément à ses engagements du 12 septembre 2022 dans son « Addendum » en réponse aux remarques de la DDTM de septembre 2022, l'exploitant maintient un rejet d'eau vers les bassins de la carrière alimentant la zone humide jusqu'à ce que le niveau d'eau dans la fosse soit en mesure d'alimenter naturellement la zone humide.

TITRE 4 - ICPE - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Article 4.1.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets,... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2 - Impact visuel

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de merlons enherbés d'une hauteur de 3 à 4 mètres,
- les merlons temporaires sont déplacés avec l'avancée de l'ouverture de la fosse,
- mise en place de merlons définitifs enherbés d'une hauteur de 8 m ,
- les stocks de matériaux de découverte et de stériles d'exploitation ainsi que les stocks de matériaux commercialisables sont limités à une hauteur de 8 m.

Article 4.2 - Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions des articles ci-dessous.

Article 4.3.1 - Mesures d'évitement liées aux milieux naturels

Les mesures d'évitement sont celles de l'article 10.2.1 du présent arrêté.

Article 4.3.2 - Mesures de réduction liées aux milieux naturels

Les mesures de réduction sont celles de l'article 10.2.2 du présent arrêté.

Article 4.3.3 - Mesures de compensation liées aux milieux naturels

Les mesures de compensation de l'article 10.2.2 sont ici détaillées :

- mesure MC1 détaillée : compenser les 2 400 ml (linéaires) de haies supprimées par un linéaire de 2 952 m planté autour de la carrière :
 - hors périmètre ICPE, le long de la nouvelle VC n°242 sur 2 000 ml,
 - au sein du périmètre ICPE, en bordure Sud du site sur 250 ml, sur les merlons sur 800 ml, et dans les zones sans haie sur 108 ml au Sud (le long de la ZI0150) selon les conditions par le dossier de demande d'autorisation et autres engagements de l'exploitant (notamment composition de la haie, largeur, ...) et favorable au Grand Capricorne. Une haie complémentaire sur le merlon Nord est mise en place sur un linéaire de 663 ml.
 - hors périmètre ICPE, renforcement et plantation d'une haie bocagère sur 600 ml le long de la RD (parcelles ZI0057, ZI0058 ZI0059), de haies sanctuarisées sur 400 ml (parcelles ZI0210 et ZI0068) afin d'offrir un habitat fonctionnel pour les espèces impactées par l'extension.

Les haies sont aménagées selon le plan de l'annexe IV du présent arrêté. Un plan de gestion est mis en place pour ces haies.

- *hors périmètre ICPE, compenser les 0,327 ha de zones humides supprimées (Mesure MC4) par 0,34900ha conformément au dossier de demande d'autorisation, avec notamment la création de bouchons sur les fossés profonds de la zone, créer des noues, créer des mares à pentes douces et boisements humides sur 0,25ha (mesure MC3) de type saulaie accompagnée d'hibernaculum.*

Article 4.3.4 - Mesures d'accompagnement liées aux milieux naturels

Pour la réalisation des suivis du milieu naturel prescrit dans le cadre du présent article, l'exploitant fait appel à des tiers reconnus pour leur compétence en matière de biodiversité.

La mesure MS2 de l'article 10.2.3 est ici détaillée :

- un suivi annuel de 2 jours/an pendant 30 ans différenciés (à N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30) réalisé par un écologue compétent. Ce suivi concerne :
 - suivi de la flore et la cartographie des habitats avec étude pédologique de la zone humide sur les premiers suivis (jusqu'à N+5),
 - le protocole de suivi des espèces est défini lors du premier suivi et tient compte du phasage d'exploitation prévu et tient compte des groupes espèces ci-dessous :
 - d'amphibiens, reptiles, odonates, rhopalocères et orthoptères présents dans la zone humide créée,
 - le suivi des populations d'oiseaux d'intérêt identifié à proximité du projet (Linotte mélodieuse, Fauvette des Jardins, Oedicnème criard) et l'observation des espèces en présence,
 - le suivi des populations de Grand Capricorne et leur colonisation des autres arbres,
 - le suivi est réalisé également dans le but d'éviter la colonisation par des espèces invasives dans le fossé n°123 dévié. Un suivi morphologique est prévu afin d'observer le profil du cours d'eau et réaliser des aménagements éventuels. Un suivi IBGN sera réalisé 3 ans après les travaux,
 - l'entretien des aménagements fait également partie des mesures d'accompagnement du dossier,
 - le couple de Faucon Pèlerin identifié au sein de la fosse,
 - la fonctionnalité des écosystèmes au vu des travaux de compensations mis en place et prescrite à l'article 4.3.3).
 - concernant le suivi des haies et boisement, le suivi contient un plan de gestion.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport circonstancié conclusif sur l'état des milieux et des espèces et préconise le cas échéant des actions correctives ou d'entretien à réaliser. L'exploitant transmet ce suivi transmis à la DDTM (SEN) et est tenu à disposition de l'inspection accompagné d'un échéancier sur les actions préconisées.

TITRE 5 - ICPE - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 5.1.2 - Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- le bardage des installations est maintenu en bon état, les voies de circulation (portes) qui y sont présentes sont maintenues fermées en période de fonctionnement des installations,
- l'installation de traitement est équipée d'un système d'abattage des poussières par aspersion.

Article 5.2 - Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 5.2.1 - Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Sites nouveaux : une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (type a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 - Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.3, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 5.2.3 - Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 5.3 - Bilan des mesures de poussières

Les résultats des campagnes sont commentés sur la base de l'historique des données, des valeurs limites (pour rejets canalisés), de la valeur de retombées de poussières, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante dans le cadre de la campagne GERE (article 2.9).

TITRE 6 - ICPE - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicables sur le territoire de la carrière.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 6.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 6.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau nécessaire aux besoins du personnel au site provient du réseau d'adduction d'eau potable. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Le pompage des eaux d'exhaure est réalisé en fond de carrière. Une partie des eaux pompées pourra servir pour les différentes installations (aspersion sur les installations de traitement, lavage des matériaux fins,...) ou sur la carrière (pistes,...).

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 6.2.2 - Prescriptions en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend les mesures afin d'avoir une consommation rationnelle d'eau en :

- ne procédant pas au lavage des engins pour d'autre raison que des questions de sécurité ;
- procédant aux réparations nécessaires en cas de fuite sur le réseau de gestion des eaux de la carrière ;
- en procédant à l'arrosage des pistes de manière raisonnée (pas d'enneigement).

Hors période de sécheresse, l'exploitant entretient ses réseaux d'eau afin d'y limiter les fuites pouvant être source de consommation supplémentaire en période de sécheresse.

Article 6.3 - Collecte des effluents liquides

Article 6.3.1 - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 6.3.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur (vanne notamment). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ils sont vérifiés autant que de besoin selon la fréquence prescrite à l'article 9.2.paragraphe VIII.

Article 6.3.3 - Plan des circuits des eaux

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure,...).

Article 6.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 6.4.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement, eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il n'y a pas de distribution de carburant sur le périmètre de la carrière. Le ravitaillement des engins difficilement déplaçable vers le dispositif de distribution (partie TP) est réalisé sur rétention mobile.

Article 6.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6.4.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux - de procédé des installations de traitement et de lavage des matériaux - à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Les eaux issues des installations de lavage sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu en cas de rejet accidentel.

Le procédé de lavage des matériaux s'effectue, au besoin, par utilisation d'un floculant. Ce dernier est mis en solution en concentration minimale, selon une consigne rédigée. L'exploitant est en mesure de justifier des caractéristiques physico-chimiques du floculant mis en œuvre, et en particulier de son caractère inerte et l'absence d'effets néfastes sur l'environnement y afférents.

Article 6.4.4 - Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

Article 6.4.5 - Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes utilisés pour le remblayage

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Article 6.4.6 - Eaux d'exhaure et eaux pluviales - analyses

Les eaux pompées en fond de carrière sont remontées vers les bassins de décantation en bordure Nord-Ouest. Le premier bassin de décantation dans lequel arrivent les eaux du fond de carrière est de 330 m². Les eaux seront ensuite réparties gravitairement entre deux bassins permettant d'alimenter à l'Est le fossé n°122 en lien avec le Ru du Bois Joly et les anciens bassins de décantation de la carrière qui sont reliés via le reliquat du fossé n°123 au Ru du Bois Joly. L'eau d'exhaure s'écoule par surverse vers les fossés. Les 2 surverses seront équipées chacune d'une vanne baïonnette permettant le confinement des eaux en cas de pollution.

La plateforme de transit des matériaux dirige les eaux vers un réseau de fossés vers la fosse.

En cas de mise en place d'un dispositif de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures...), le dispositif de traitement doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci-après ci-après définies :

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci-après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1		N°2	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK = 999,936 sur le fossé 123 L93 :		PK = pK = 999,864 sur le fossé 122	
Coordonnées	Lambert 93	Lambert 2 étendu	Lambert 93	Lambert 2 étendu
X	379682	329830	379957	330104
Y	6662917	2227177	6663047	2227310
Milieu naturel récepteur (nom du cours d'eau et point kilométrique)	Avant les anciens bassins à l'Ouest des nouveaux bassins de décantation		Dans le fossé 122 se dirigeant vers le Ruisseau du Bois Joly	
Nature des effluents	Eaux issues des bassins de décantation de la carrière			
Température des effluents	Inférieure à 30 °C			
pH	Compris entre 5,5 et 8,5			
Concentration maximale en	Inférieure à 35 mg/l			

MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 10 105)	
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 10 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 10 114)	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100 mg/Pt/l
Débit maximum horaire (m³/h)	100 m³/h

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, l'exploitant échafaude et réalise un plan d'action pour assurer un retour à la conformité. Il procède à de nouvelles analyses afin de s'assurer de l'efficacité de son plan d'action.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 6.4.8 - Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires de rejet doivent être munis d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux pompées en fond de fosse doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 6.5 - Déviations du fossé n°123

En phase quinquennale n° 1, le fossé n°123 passant entre la carrière historique et l'extension, est dévié selon le tracé proposé dans le dossier de demande d'autorisation susmentionné le long de la limite Sud-Est de la carrière.

Ses conditions d'aménagement (lit, substrat, pente et végétation alentours) sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et le suivi sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

TITRE 7 - ICPE - DÉCHETS PRODUITS

Article 71 - Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont :

- la terre végétale (estimé à 35 000 m³) ;
- les stériles de découverte et de production (estimée à 250 000 m³) (code déchet 01 01 02) ;
- les boues des bassins de décantation 1 500 m³ (sans ajout de floculant) (code déchet 01 04 12) ;
- les boues de l'installation de lavage.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- la terre végétale est utilisée pour la réalisation d'aménagements (merlon périphérique, ...) ;
- les terres de découvertes peuvent être commercialisés ou utilisés dans le cadre des aménagements relatifs à la carrière (merlon, remblaiement,...) ;
- les boues sont mises au sein de la zone en remblaiement.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;

- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.2 - Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 7.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° - Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

Article 7.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 7.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 7.2.4 - Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 7.2.5 - Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.6 - Déchets issus des tirs de mines

Les déchets dangereux, à l'exclusion des déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs qui sont issus des opérations menées sur le site, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.

Les déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs, issus des opérations menées sur le site, peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...), à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité.

Avant l'achat de composants de fabrication d'explosifs, l'exploitant s'assure auprès de ses fournisseurs de l'existence d'une filière de collecte des composants commandés non utilisés et des produits déconditionnés. Il doit être fait mention de cette filière dans un document formalisé conservé par l'exploitant. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit à l'exception des cas prévus au premier paragraphe.

Article 7.2.7 - Registre déchets

L'exploitant tient à jour le registre prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

TITRE 8 - ICPE- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.1 - Dispositions générales

Article 8.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Tout bardage endommagé est remplacé dans les meilleurs délais.

Les voies d'accès à l'intérieur des installations (porte, pont roulant,..) sont maintenues fermées en période de fonctionnement des installations.

Les matériaux extraits sont évacués par bandes transporteuses, en fonctionnement normal. Les bandes et dispositifs d'entraînement sont régulièrement contrôlés, notamment pour prévenir toute nuisance acoustique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Article 8.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 - Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8.2.4 - Surveillance des niveaux sonores et émergences

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'écoulements sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à écoulement réglementée.

Article 8.3 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - ICPE - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 9.1 - Dispositions générales

Article 9.1.1 - Conception des installations

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 9.1.2 - État des stocks et étiquetage des produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 9.1.3 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 9.1.4 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). l'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 9.2 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

Le ravitaillement des engins de fond de carrière, peu mobiles, est réalisé sur rétention amovible conformément à l'article 6.4.1. Le transvasement se fait sous surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VIII. Les dispositifs permettant le confinement des produits ou matières dangereuses, a notamment ceux mentionnés à l'article 6.4.6 ci-dessus ainsi que des eaux d'extinction sont correctement entretenus et sont vérifiés au moins 1 fois par an.

Article 9.3 - Prévention des incendies

Article 9.3.1 - Autorisation de travail – – permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 9.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- dans un rayon de 200 m, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 9.3.3 - Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.4 - Risque géotechnique (carrière et zone de remblaiement)

Article 9.4.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis plus haut notamment à l'article 3.3.4.

Article 9.4.2 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Article 9.4.3 - Surveillance géotechnique de la fosse

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une personne compétente, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Jusqu'au passage de la zone C3-C4, l'exploitant procède tous les 2 ans à un contrôle de stabilité de cette zone par un géologue.

Article 9.4.4 - Surveillance géotechnique de la zone de remblaiement

L'exploitant fait procéder dans les cinq ans suivants le début du remblaiement, puis autant que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une personne compétente, à une étude de stabilité du remblai. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions en matière d'aménagement et de suivi.

Article 9.4.5 - Stabilité lors de la remise en état

Une étude des instabilités des fronts et des zones remblayées est également effectuée par une société spécialisée et indépendante au moment de la notification de la cessation d'activité et transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification.

Article 9.5 - Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

TITRE 10 - ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 10.1 - Nature de l'autorisation

En application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction :

- de détruire des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :
 - *Pelophylax kl. esculentus* (grenouille verte) ;
 - *Hyla arborea* (rainette verte) ;
 - *Lissotriton helveticus* (triton palmé) ;
 - *Cerambyx cerdo* (Grand Capricorne) ;
- de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :
 - *Pelophylax kl. esculentus* (grenouille verte) ;
 - *Hyla arborea* (rainette verte) ;
 - *Lissotriton helveticus* (triton palmé) ;
 - *Cerambyx cerdo* (Grand Capricorne) ;
 - *Prunella modularis* (Accenteur mouchet) ;
 - *Cuculus canorus* (Coccyzus gris) ;
 - *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire) ;
 - *Certhia brachydactyla* (Grimpereau des jardins) ;
 - *Hippolais polyglotta* (Hypolaïs polyglotte) ;
 - *Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue) ;
 - *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue) ;
 - *Parus major* (Mésange charbonnière) ;
 - *Poecile palustris* (Mésange nonnette) ;
 - *Dendrocopos major* (Pic épeiche) ;
 - *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres) ;
 - *Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce) ;
 - *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier) ;
 - *Sitta europaea* (Sittelle torchepot) ;
 - *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon).

Article 10.2 - Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Article 10.2.1 - Mesures d'évitement et de réduction

- mesure d'évitement :
 - ME 1 : préservation d'une zone humide de 0,27 ha ;
 - ME 2 : déviation du chemin VC n°242 passant au nord a été modifiée afin que le nouveau chemin passe entre les deux zones humides identifiées dans ce secteur ;
 - ME 3 : Conservation de 133 arbres à forte potentialité biologique de la zone d'étude sur les 257 recensés ;
 - ME 4 : Adaptation du planning des travaux à la biologie des espèces : réalisation des défrichements et des terrassements d'août à octobre, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune (amphibiens, reptiles, chauves-souris et oiseaux), et hors période de léthargie pour les amphibiens les reptiles et les chiroptères.

➤ mesure de réduction :

- MR1 : Limitation de l'emprise des chantiers et de la circulation des engins au strict nécessaire : on interdira ainsi tout dépôt, circulation, stationnement, utilisation d'arbres comme bornes d'amarrage des filins, etc., hors des limites du site, afin de réduire les impacts sur les habitats, la faune et la flore, notamment dans les zones sensibles qui seront définies ;
- MR2 : Aménagements destinés à éviter toute propagation de pollution en cas de déversements accidentels (aires imperméabilisées, collecte des eaux de ruissellement puis traitement avant rejet...). En particulier des aires d'entretien étanches sont à prévoir pour le nettoyage des engins et leur alimentation en carburant ;
- MR3 : Mise en place d'un suivi de chantier pendant les travaux pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées ;
- MR4 : Formation des responsables de chantiers à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux, notamment celle des reptiles.

Article 10.2.2 - Mesures de compensation

- MC1 : Plantation de 4 820 mètres linéaires de haies avec différentes typologies afin de répondre aux besoins écologiques des espèces impactées comme le Grand Capricorne, la Fauvette des jardins ou la Linotte mélodieuse ;
- MC2 : Déplacement des troncs d'arbre à Grand Capricorne : coupe des arbres habitats à Grand Capricorne condamnés par le projet, et conservation des troncs sur les secteurs non aménagés. La coupe de ces arbres interviendra le plus tard possible (en période hivernale). Ces troncs seront disposés sur des supports afin de laisser un espace autour du tronc pour que les adultes puissent émerger. Le cycle de développement larvaire s'échelonnant sur 3 ans, les troncs seront maintenus en l'état durant ce laps de temps.
- MC3 : Création d'un boisement humide d'une surface de plus de 0,25 ha, habitat favorable à la nidification et l'alimentation de la Fauvette des jardins ;
- MC4 : Création d'une zone humide de 3,49 ha.

Article 10.2.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

- MA1 : Gestion des parcelles en prairies humides, par fauche ou pâturage. Le pourtour des mares et du cours d'eau est clôturé de manière à conserver une bande non exploitée d'au moins 5 m. En cas de gestion par pâturage, des accès ponctuels pour l'abreuvement peuvent être mis en place ;
- MS1 : Mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées, validée par un écologue ;
- MA2 : Préalablement aux travaux, une expertise de l'ensemble des arbres favorables au Grand Capricorne sera réalisée afin de vérifier si de nouveaux arbres ont été colonisés par l'espèce ;
- MS2 : L'ensemble des suivis détaillés au 4.3.4 auront lieu l'année qui suivra la mise en place des mesures compensatoires et d'accompagnement (année n+1) puis l'année n+2, l'année n+5, l'année n+10, l'année n+20 et l'année n+30.

L'exploitant transmet les suivis prescrits à la DDTM (SEN) et les tient à la disposition de l'inspection.

TITRE 11 - RÉCAPITULATIFS

Article 11.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Fréquence de réalisation des documents	Transmission/mise à disposition de l'inspection
1.4	Garanties financières	Lorsque les travaux préliminaires ont été réalisés (art. 3.1), 3 mois avant la fin de validité de la phase en cours ou en cas de variation du TP01.	Transmission au préfet
2.1	Récolement	Sous 6 mois suivant l'autorisation	Transmission à l'inspection
2.8	Incidents ou accidents	Rapport à transmettre sous 15 jours	Transmission à l'inspection
2.9	Enquête annuelle (GEREP)	Pour l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1	Déclaration en ligne
2.10	Plans	Mise à jour annuelle / tenu à disposition	Tenu à disposition
3.4.5	Surveillance vibration	A chaque tir	Tenu à disposition
3.4.6	Enregistrements (tirs de mines)	A chaque tir	Tenu à disposition
3.5.6	Registres déchets entrant inertes extérieurs	Registre tenu à jour	Registre tenu à disposition sur site et déclaration GEREP (art. 2.9)
4.3.4 et titre 10	Mesures liées aux milieux naturels	Rapport en phase chantier	A transmettre à la DDTM et à disposition de l'inspection
		Rapports en phase d'exploitation : n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10	A transmettre à la DDTM et à disposition de l'inspection
5.3	Bilan des mesures de poussières	Trimestrielle ou semestrielle selon les résultats	Tenu à disposition et déclaration GEREP (art. 2.9)
6.3.3	Plan des circuits des eaux	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
6.4.6	Eaux d'exhaure et eaux pluviales - analyses	Annuelle (hors non-conformité)	Tenu à disposition
6.4.8	Quantité d'eau pompée	Relevé mensuel	Tenu à disposition
7.2.7	Registre déchets	Registres tenus à jour	Tenu à disposition
8.2.4	Surveillance des niveaux sonores et émergences	6 mois suivant l'arrêté puis tous les 3 ans (hors non-conformité)	Tenu à disposition
9.1.2	État des stocks et étiquetage des produits	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
9.1.3	Zones dangereuses et zonage interne (plan)	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
9.3.3	Vérification périodique des équipements	Selon équipement (rapport et registre)	Tenu à disposition

Articles	Objets	Fréquence de réalisation des documents	Transmission/mise à disposition de l'inspection
9.4.3	Surveillance géotechnique de la fosse	Aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans sur la fosse	Transmis à l'inspection avec le cas échéant, échéancier de travaux
		Tous les 2 ans avant le passage de la zone C3-C4	Transmis à l'inspection avec le cas échéant, échéancier de travaux
9.4.4	Surveillance géotechnique de la zone de remblaiement	Aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans	Transmis à l'inspection avec le cas échéant, échéancier de travaux
9.4.5	Stabilité lors de la remise en état	-	Transmis dans le cadre de la cessation d'activité (art. 1.2.7)

Article 11.2 - Échéances des travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
6.5	Réalisation de la déviation du cours d'eau	avant la destruction
10.2	Destruction des zones humides	10 ans après leur compensation

TITRE 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Article 12.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 MAI 2023**

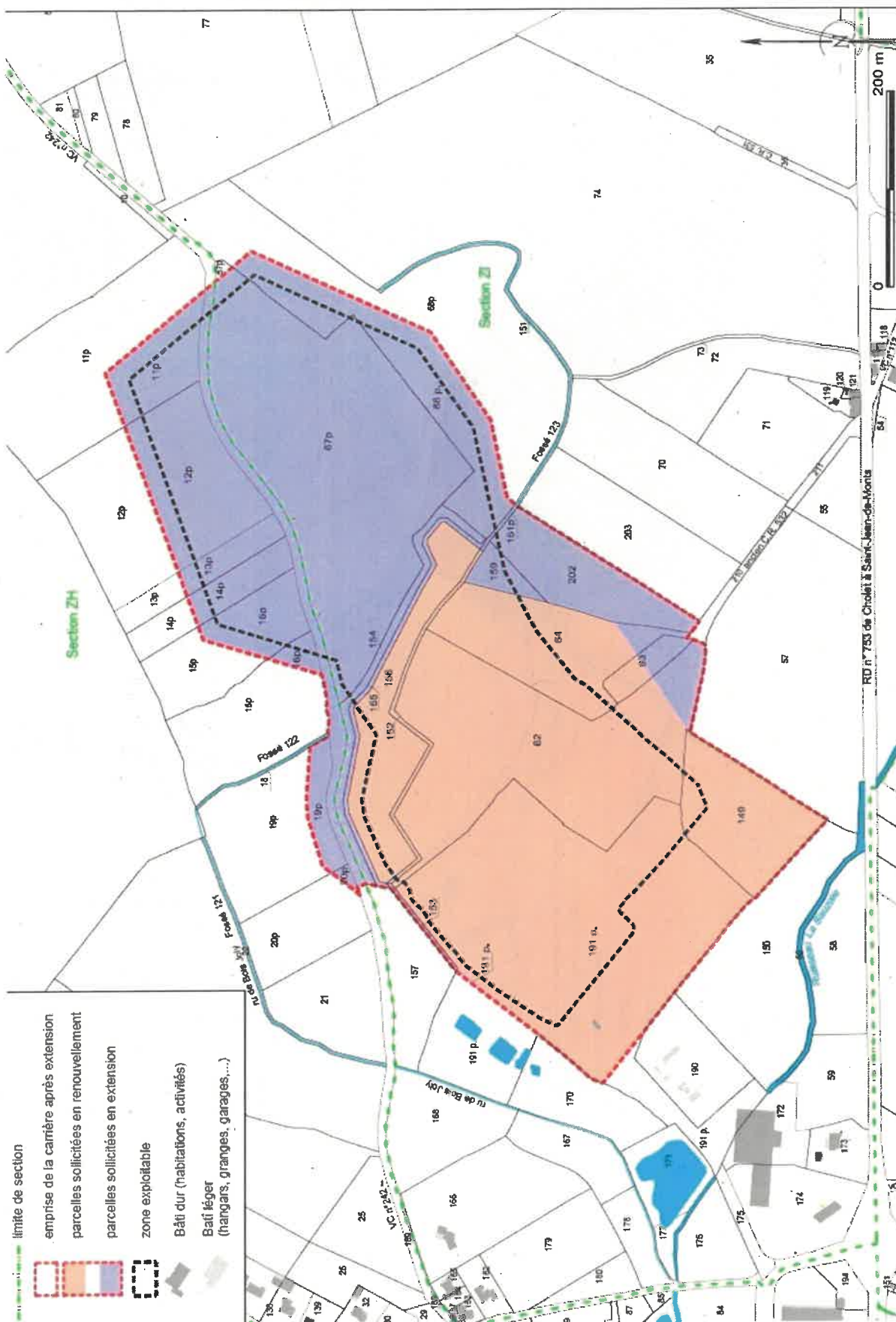
Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

ANNEXE I. Périmètre autorisé







ANNEXE IV. Compensation des haies (article 4.3.3)

